



## **Règlement en matière de subsides DiverCity 2020**

### **Article 1**

Le présent règlement s'applique lorsque la Ville décide d'attribuer des subsides pour la réalisation de projets d'animations dans le cadre de la fête interculturelle DiverCity.

Pour l'application du présent règlement, il est entendu par :

- a) DiverCity :
  - fête annuelle de quartier qui veut favoriser et valoriser les échanges interculturels ;
  - organisée par la Ville de Bruxelles, sur son territoire ;
  - organisée aux alentours du 21 mai, Journée Mondiale de la diversité culturelle pour le dialogue et le développement .
  
- b) Projets d'animations : sont visées tout type d'activité s'inscrivant dans le cadre du concept DiverCity et qui s'inscrivent dans une dynamique interculturelle ; une animation d'un espace dédié à l'association, une proposition d'une performance artistique à intégrer dans une programmation cohérente qui fera la part belle à la découverte des artistes bruxellois qui défendent la diversité culturelle, toutes autres animations qui mettent en valeurs la diversité culturelle.

### **Article 2**

Toute demande de subside doit être introduite par écrit à l'aide du formulaire de proposition de candidature de la Ville de Bruxelles et adressée au Département Organisation, Conseil Bruxellois de la Diversité culturelle, Boulevard Anspach, 6, à 1000 Bruxelles.

Ledit formulaire est disponible sur le site web de la Ville de Bruxelles (<https://www.bruxelles.be/conseil-bruxellois-de-la-diversite-culturelle-cbdc>) et auprès de la coordination du Conseil Bruxellois de la Diversité culturelle, par téléphone au 02/279.66.80 ou par courrier électronique : [cbdc.brcd@brucity.be](mailto:cbdc.brcd@brucity.be)

### **Article 3**

La demande se limitera exclusivement aux projets et aux activités qui se dérouleront le jour de la manifestation DiverCity.

Les dossiers indûment complétés, les dossiers sans les annexes requises et les dossiers introduits après la date de clôture mentionnée dans la lettre d'appel seront considérés comme irrecevables.

### **Article 4**

Les subsides accordés par la Ville en exécution du présent règlement ne peuvent être octroyés qu'à des associations sans but lucratif. L'association doit être active depuis au moins un an.

### **Article 5**

Les subsides accordés seront octroyés conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Ils devront être utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés. En cas de non-utilisation de tout ou partie du subside, ou en cas d'utilisation à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été octroyés, la partie du subside non-utilisée ou utilisée à des fins autres que celles pour lesquelles il a été octroyé devra être remboursée à la Ville de Bruxelles au plus tard le 31 décembre 2020.



A défaut, la somme due portera intérêt au taux légal, de plein droit et sans mise en demeure préalable à partir du lendemain.

#### Article 6

Les animations et activités proposées ne pourront revêtir un caractère commerciale.

#### Article 7

Le montant du subside pouvant être accordé dans le cadre du présent règlement est plafonné à un montant de 500,00 EUR par projet d'animation.

#### Article 8

Le subside alloué pourra être majoré au cas où une prestation artistique, à inclure dans la programmation musicale de l'évènement DiverCity, est proposée par le demandeur.

#### Article 9

Un décompte financier, comprenant des pièces justificatives, et une déclaration de créance devront être introduit, au plus tard dans un délai de trois mois, après la réalisation de l'activité auprès de la Ville de Bruxelles. Le subside sera liquidé, au plus tard, dans les 6 mois de l'exercice de l'année suivant l'année où l'activité a été réalisée.

#### Article 10

Des avances ne seront en aucun cas accordées. Le demandeur doit tenir compte du fait que la réalisation de l'action devra être réalisée sur ses fonds propres (= préfinancement du subside demandé).

#### Article 11

En cas de non-respect des conditions prévues par le règlement, le bénéficiaire ne pourra prétendre au paiement de tout subside octroyé par la Ville pendant une période de deux années.

#### Article 12

Toutes communications émises, dans le cadre de DiverCity, par les associations subsidiées doit reproduire le logo de la Ville de Bruxelles (<https://www.bruxelles.be/charte-graphique>) et mentionner "DiverCity, une initiative de la Ville de Bruxelles, soutenu par l'Echevin de l'Egalité des chances et organisée par le Conseil Bruxellois de la Diversité Culturelle".

#### Article 13

Le Collège prendra les décisions complémentaires nécessaires à la bonne exécution du règlement dans les cas qui ne sont pas prévus par ce règlement.

#### Article 14

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les cours et tribunaux de Bruxelles seront seuls compétents.